

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada se tiendra à Halifax, les 5 et 6 juin 2003 ;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre afin de faire valoir ses positions et défendre ses intérêts ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sous la recommandation du ministre de l'Éducation, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit désigné pour diriger la délégation officielle du gouvernement à la rencontre conjointe du Forum des ministres du marché du travail et du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui aura lieu à Halifax les 5 et 6 juin 2003 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de :

— monsieur Jean-Yves Bourque, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— madame Sylvie Malais, directrice par intérim des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation du Québec ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Mylène Champoux, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Pierre Ouellet, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE la délégation ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

40688

Gouvernement du Québec

### **Décret 617-2003, 28 mai 2003**

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 123 294 700 \$ dont 121 794 700 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2003-2004, pour un montant n'excédant pas 121 794 700 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40689

Gouvernement du Québec

### **Décret 618-2003, 28 mai 2003**

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 28 500 000 \$ ;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 a été évalué à 761 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2003-2004, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser en début d'exercice un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu que le ministre de la Justice verse la subvention autorisée pour l'exercice financier 2003-2004 en cinq (5) versements à compter de la date de prise du décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit approuvé pour un montant de 29 261 000 \$, soit un budget de dépenses de 28 500 000 \$ et un budget d'investissement de 761 000 \$, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QUE, pour l'exercice financier 2003-2004, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 716 400 \$, selon les modalités suivantes :

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 3 367 700 \$ suivi de neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 594 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2003-2004, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 et payables le premier de chaque mois ;